

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Arriva Italia Srl, Ferrottramviaria SpA, Consorzio Trasporti Aziende Pugliesi (CO.TRA.P)

Partie défenderesse: Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti

Question préjudicielle

Dans les circonstances de fait et de droit exposées ci-dessus, une mesure consistant en une somme de 70 millions d'euros allouée par voie législative à un opérateur du secteur du transport ferroviaire, aux conditions établies par la loi n° 208 du 28 décembre 2015 (article 1^{er}, paragraphe 867), telle que modifiée par le décret-loi n° 50 du 24 avril 2017, suivie du transfert de cet opérateur à un autre opérateur économique, sans procédure de mise en concurrence et sans contrepartie, constitue-t-elle une aide d'État au sens de l'article 107 TFUE?

Si cela est le cas, l'aide en question est-elle cependant compatible avec le droit de l'Union, et quelles sont les conséquences du fait qu'elle n'ait pas été notifiée conformément à l'article 107 (*), paragraphe 3, TFUE?

(*) Ndt: il convient peut-être de lire article 108, paragraphe 3.

Demande de décision préjudicielle présentée par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven (Pays-Bas) le 11 juin 2018 — Coöperatieve Producentenorganisatie en Beheersgroep Texel UA / Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit

(Affaire C-386/18)

(2018/C 294/43)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

College van Beroep voor het Bedrijfsleven

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Coöperatieve Producentenorganisatie en Beheersgroep Texel UA

Partie défenderesse: Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit

Questions préjudicielles

- 1a) En disposant que le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche «soutient» la préparation et la mise en œuvre des plans de production et de commercialisation visés à l'article 28 du règlement (UE) n° 1379/2013⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil [...], l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 508/2014⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil [...] s'oppose-t-il à ce qu'une organisation de producteurs qui a demandé ce soutien se voie objecter par l'État membre qu'au moment de l'introduction de la demande, il n'avait prévu la possibilité de présenter une telle demande pour une catégorie déterminée de dépenses (en l'espèce, les frais de préparation et de mise en œuvre des plans de production et de commercialisation) ou pour une période déterminée (en l'espèce, l'année 2014) ni dans son programme opérationnel approuvé par la Commission, ni dans ses dispositions nationales déterminant les dépenses éligibles?
- 1.b) L'obligation faite par l'article 28 du règlement 1379/2013 à l'organisation de producteurs d'élaborer un plan de production et de commercialisation et de le mettre en œuvre une fois qu'il a été approuvé par l'État membre a-t-elle une incidence sur la réponse à apporter à la question 1.a.?
- 2) S'il convient de répondre à la question 1.a. que l'article 66, paragraphe 1, du règlement 508/2014 s'oppose à ce qu'une organisation de producteurs qui a demandé un soutien à la préparation et à la mise en œuvre des plans de production et de commercialisation se voie objecter par l'État membre qu'au moment de l'introduction de la demande, il n'avait pas accordé la possibilité de présenter une telle demande, le demandeur concerné de la subvention peut-il puiser dans l'article 66, paragraphe 1, du règlement 508/2014 directement le fondement juridique d'un droit à ladite subvention à l'égard de son État membre?

- 3) S'il est répondu à la question 2 que le demandeur de subvention concerné peut puiser directement dans l'article 66, paragraphe 1, du règlement 508/2014 le fondement juridique d'un droit à ladite subvention à l'égard de son État membre, l'article 65, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013⁽³⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil s'oppose-t-il à l'octroi d'une subvention pour la préparation et la mise en œuvre d'un plan de production et de commercialisation dans le cas où la demande de subvention a été introduite après la préparation du plan de production et de commercialisation et après sa mise en œuvre?

⁽¹⁾ JO 2013, L 354, p. 1.

⁽²⁾ JO 2014, L 149, p. 1.

⁽³⁾ JO 2013, L 347, p. 320.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Wojewódzki Sąd Administracyjny w Warszawie (Pologne) le 12 juin 2018 — Delfarma/Prezes Urzędu Rejestracji Produktów Leczniczych, Wyrobów Medycznych i Produktów Biobójczych

(Affaire C-387/18)

(2018/C 294/44)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Wojewódzki Sąd Administracyjny w Warszawie (tribunal administratif de voïvodie de Varsovie, Pologne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Delfarma sp. z o.o.

Partie défenderesse: Prezes Urzędu Rejestracji Produktów Leczniczych, Wyrobów Medycznych i Produktów Biobójczych (président de l'Office chargé de l'enregistrement des médicaments, dispositifs médicaux et produits biocides, Pologne).

Question préjudicielle

Le droit de l'Union et, en particulier, les articles 34 et 36 TFUE font-ils obstacle à une règle de droit national conformément à laquelle l'autorisation de mise sur le marché, dans un État membre, d'un médicament issu d'une importation parallèle ne peut être délivrée au seul motif que le médicament visé par l'importation parallèle a été autorisé, dans l'État membre d'exportation, en tant qu'équivalent d'un médicament de référence, c'est-à-dire sur la base d'une documentation abrégée, alors que ledit médicament a été autorisé, dans l'État membre d'importation, en tant que médicament de référence, c'est-à-dire sur la base d'une documentation complète, étant entendu qu'un tel refus intervient sans que l'identité thérapeutique fondamentale des deux médicaments ne soit examinée et sans que l'autorité nationale ne sollicite la documentation auprès de l'autorité compétente au sein de l'État membre d'exportation, bien qu'une telle possibilité existe?

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles (Belgique) le 13 juin 2018 — Brussels Securities SA / État belge

(Affaire C-389/18)

(2018/C 294/45)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles